

**FORMULAIRE DE DÉPÔT DE PLAINTES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT
PRÉSUMÉES ILLÉGALES OU L'APPLICATION PRÉSUMÉE ABUSIVE D'AIDES**

Les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

1. Informations concernant le plaignant

Prénom:*

Nom:*

Adresse ligne 1:*

Adresse ligne 2:

Commune/ville:*

Département/région/province:

Code postal:*

Pays:* France

Téléphone:

Téléphone portable:

Adresse électronique:*

Télécopieur:

Armateur du navire enregistré sous le numéro

2. Je dépose cette plainte pour le compte d'un tiers (personne ou entreprise):

Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations suivantes:

Nom de la personne/de l'entreprise représentée*:

Numéro d'enregistrement de l'entité:

Adresse ligne 1*:

Adresse ligne 2:

Commune/ville*:

Département/région/province:

Code postal*:

Pays*:

Téléphone 1:

Téléphone 2:

Adresse électronique*:

Télécopieur:

Veillez joindre la preuve que le représentant est autorisé à agir pour le compte de cette personne/de cette entreprise*.

3. Veuillez choisir une des options suivantes pour décrire votre identité*:

a) Concurrent du ou des bénéficiaires

Veillez expliquer en quoi, et dans quelle mesure, l'aide d'État présumée affecte votre position concurrentielle ou la position concurrentielle de la personne ou de l'entreprise que vous représentez. Veillez fournir autant d'éléments concrets que possible.

Veillez noter qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seules des parties intéressées au sens de l'article 1^{er}, point h), dudit règlement peuvent déposer une plainte officielle. En conséquence, en l'absence de démonstration de votre qualité de partie intéressée, le présent formulaire ne sera pas enregistré en tant que plainte et les informations qui y sont fournies seront conservées en tant qu'informations générales relatives au marché.

Nous, pêcheurs du Nord de la France, de Belgique, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, sommes en concurrence directe à la fois sur les lieux de pêche pour les mêmes espèces ciblées et sur le marché de l'UE avec les pêcheurs néerlandais dont les navires équipés de chalut électrique ont bénéficié d'aides pour cet équipement.

4. Veuillez choisir l'une des propositions suivantes*:

Oui, vous pouvez divulguer mon identité.

Non, vous ne pouvez pas divulguer mon identité.

Dans la négative, veuillez justifier votre réponse:

Confidentialité: si vous ne souhaitez pas que votre identité ou certains documents ou informations soient divulgués, veuillez l'indiquer clairement, signaler les parties confidentielles de tout document et motiver votre refus. En l'absence de toute indication concernant la confidentialité de votre identité ou de certains documents ou informations, ces éléments ne seront pas considérés comme confidentiels et pourront être communiqués à l'État membre ayant prétendument octroyé l'aide d'État. Les informations figurant aux points **5 et 6** ne peuvent pas être considérées comme confidentielles.

5. Informations concernant l'État membre qui octroie l'aide*:

Veillez noter que les informations fournies ci-après ne seront pas considérées comme confidentielles.

a) Pays: PAYS-BAS

b) Si elle est connue, veuillez indiquer l'institution ou l'entité ayant octroyé l'aide d'État présumée illégale:

administration centrale:

région (veuillez préciser):

autre (préciser):

6. Informations concernant l'aide présumée*:

Veillez noter que les informations fournies ci-après ne seront pas considérées comme confidentielles.

a) Veuillez décrire l'aide présumée et indiquer sous quelle forme elle a été octroyée (prêts, subventions, garanties, incitations ou exonérations fiscales, etc.).

Présentation de l'activité de pêche électrique par les navires des Pays-Bas

La pêche au chalut électrique dit « impulsional » est autorisée depuis 2007 par dérogation à l'interdiction stricte et totale de cette pêche qui est inscrite dans le règlement 850/98. Une dérogation à cette interdiction a été introduite à partir de 2007 dans le règlement annuel sur les possibilités de pêche pour 5% de la flottille de chalutiers à perche de chaque Etat membre puis a été intégrée, par le règlement 227/2013, pour le même pourcentage de navires, dans le règlement 850/98 (en son article 31bis).

Un jugement du 1^{er} février 2021 (ECLI :NL:RBDHA :2021 :969) donne des informations précises sur le nombre des autorisations délivrées depuis 2010 par les Pays-Bas ainsi que sur les bases réglementaires utilisées à cet effet.

Selon ce jugement, ces autorisations ont été délivrées en trois étapes :

- Un premier groupe, comprenant 22 navires, a obtenu une autorisation sans date limite en 2010 sur la base de la disposition dérogatoire de l'article 31 bis du règlement 850/98 (pour précision, de 2010 à 2012, c'était sur la base du règlement transitoire 1288/2009 prorogé par le règlement 579/2011) ;
- Un second groupe comprenant 20 navires, a obtenu une autorisation en 2011-2012 sur la base de l'article 43 du règlement 850/98 au titre de la recherche scientifique ;
- Un troisième groupe, comprenant 37 navires, a obtenu en 2014 une autorisation d'une durée de cinq ans sur la base de l'article 14 du règlement 1380/2013, c'est-à-dire pour mener un projet pilote ayant pour objectif de faciliter l'introduction de l'obligation de débarquement.

Etant donné qu'il y a eu une continuité réglementaire entre la période 2007-2009 et la période suivante à partir de 2010, on peut considérer que le nombre d'autorisations délivrées pendant la période 2007-

2009 était aussi de 5% de la flotte de chalutiers à perche soit 22 navires ou environ.

Il n'y a aucun élément qui montrerait que les autorisations délivrées aux navires des 2^{ème} et 3^{ème} groupes auraient été délivrées en respectant les conditions figurant dans les dispositions mentionnées :

- Pour celles délivrées en 2011-2012 au titre de l'article 43 du règlement 850/98, l'activité de pêche de ce groupe de navires était exercée dans les mêmes conditions que celle exercée depuis 4-5 ans par les navires du premier groupe mentionné dans le jugement. Elle ne peut donc être considérée, de manière tout à fait circonstancielle, comme une activité de recherche scientifique. D'ailleurs, on ne trouve dans aucune publication scientifique des informations montrant que ces navires auraient participé à un programme de recherche scientifique incluant des modalités définies dans des termes de référence précis comme cela est le cas pour toute recherche scientifique. Cela confirme que ce groupe de navires, en exerçant la pêche électrique dans les mêmes conditions que celle autorisée par l'article 31 bis du règlement 850/98, l'exerçait d'une manière non permise par cet article puisque le nombre de navires autorisés était strictement limité à 5% de la flotte de chalutiers à perche de chaque pays et que ce pourcentage était déjà atteint par les navires du premier groupe.
- Pour celles délivrées en 2014 sur la base de l'article 14 du règlement 1380/2013, c'est-à-dire dans le cadre d'un projet pilote, on ne voit pas non plus comment la pêche exercée par ces navires, qui a aussi été exercée dans les mêmes conditions que celle exercée par les navires du premier groupe mentionné dans le jugement, pourrait aussi être considérée de manière circonstancielle comme participant à un projet pilote. Un projet pilote est généralement entendu comme un projet de nature expérimentale ayant pour but de tester sa faisabilité dans des conditions ordinaires. L'activité de pêche électrique exercée les premières années (2007 et 2008), avec un nombre réduit de navires (de quelques unités à une dizaine au grand maximum s'il y a une justification particulière), aurait éventuellement pu être qualifiée à l'époque de projet pilote ; il n'est d'ailleurs pas exclu qu'un projet pilote de ce genre ait bénéficié des aides du FEP dans le cadre de l'article 41 du règlement 1198/2006, bien que nous n'ayons pas trouvé de rapport accessible au public concernant un tel projet, contrairement à ce qui était prévu par le paragraphe 3 de cet article 41. Quoiqu'il en soit, qualifier subitement comme projet pilote une activité exercée dans les mêmes conditions, sept ans plus tard (en 2014), est contraire à l'esprit de ce que doit être un projet pilote. Certes, l'obligation de débarquement n'existait pas dans les années 2007-2008 puisqu'elle n'a été instituée qu'en 2013 mais il convient de rappeler à ce propos que la dérogation à l'interdiction générale de la pêche électrique a été justifiée parce qu'elle entraînait une meilleure sélectivité dans les espèces pêchées, ce qui est précisément l'objectif motivant l'obligation de débarquement. Par conséquent, la même activité exercée dans les mêmes conditions sept ans plus tard, qui est devenue en quelque sorte une activité banale et ordinaire pour la flottille en question, ne peut pas être considérée comme un projet pilote.

Par conséquent, la pêche électrique exercée par les navires néerlandais l'a été dans des conditions qui mettent en doute la légalité de la majorité des autorisations délivrées.

Des licences « pêche électrique » dont l'illégalité a été confirmée par la Commission

La DG-MARE a reconnu par deux fois que les Pays-Bas sont en infraction au droit européen au sujet du nombre de dérogations permettant de pratiquer la pêche électrique :

- L'ONG BLOOM avait introduit auprès de la Commission le 2 octobre 2017 une plainte concernant le non-respect par ce pays des règles applicables à la pêche électrique. BLOOM a ensuite été informée, par courrier du 13 avril 2018, que cette plainte avait été transférée vers l'application EU Pilot. Suite à l'échange d'informations entre les services de la Commission et les Pays-Bas, BLOOM a été informée par la DG MARE, par un courrier reçu le 1^{er} février 2019 sous référence ares(2019)601382, que les services de la Commission allaient proposer au Collège des Commissaires d'ouvrir formellement une procédure de plainte. Bloom n'a pas été informée du lancement formel de cette procédure de plainte ou bien si le Collège des Commissaires a, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, décidé de ne pas le faire. Quoi qu'il en soit, l'instruction de la plainte introduite par BLOOM s'est étalée sur 16 mois, dont 10 mois pendant lesquels il y a eu des échanges d'information entre les services de la Commission et les autorités des Pays-Bas dans le cadre d'EU Pilot. Cela montre, qu'en dehors de l'éventuelle décision discrétionnaire du Collège des Commissaires de ne pas lancer formellement cette procédure de plainte, une présomption avérée et solide d'un comportement infractionnel de la part des Pays-Bas existait (cf. en annexe¹, Pièce jointe n°1).

- Dans un courrier daté du 29 juillet 2020 adressé à BLOOM, la DG-MARE considère que les mesures envisagées pour remédier à l'utilisation illégale de la pêche électrique par les Pays-Bas sur la mise en œuvre effective des mesures à court terme constituent des motifs suffisants pour clore les plaintes de l'ONG BLOOM CHAP(2017)03012 et CHAP(2019)02717. Ainsi, la DG-MARE a implicitement reconnu qu'il y avait eu jusqu'à cette date, de la part des Pays-Bas, infraction aux règles régissant l'utilisation du chalut électrique. (Annexe, pièce jointe n°2).

Des subventions européennes illégales et incompatibles avec le marché intérieur

L'illégalité de la pêche électrique induit que les aides octroyées à son développement sont incompatibles avec le marché intérieur.

En effet, il semble que les Pays-Bas ont considéré ces aides comme entrant dans le cadre, soit du FEP (règlement n° 1198/2006), soit du FEAMP (règlement n° 508/2014). Toutefois, étant donné que le soutien financier de l'UE est subordonné au respect des règles de la PCP, tous les navires qui ont été équipés au-delà de 5% de la flotte des chalutiers à perche néerlandais et qui ont donc pêché en infraction avec la règle des 5% de chalutiers pouvant être équipés de chalut électrique n'ont pu bénéficier des aides du FEP ou du FEAMP.

Ces aides deviennent ainsi des aides d'Etat. Mais ces aides ne peuvent pas être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur puisqu'alors n'est plus respecté le principe selon lequel aucune aide ne peut être accordée dans des circonstances où le droit de l'UE n'est pas respecté (paragraphe 3.1 des lignes directrices de 2008 et paragraphe 3.2 des lignes directrices de 2015).

Il convient aussi de noter que les subventions européennes ne peuvent financer les dispositifs qui augmentent la capacité de pêche des navires. L'article 25 du Règlement (CE) N°1198/2006 stipule que les investissements à bord des navires de pêche ne doivent pas entraîner « *un accroissement de la capacité de capture du navire de pêche* » et l'article 11 du Règlement (UE) N°508/2014 précise que «

¹ L'ensemble des annexes de cette plainte est identique aux annexes jointes à la plainte introduite sur le même sujet par l'association Low Impact Fishers of Europe (LIFE).

ne sont pas éligibles au titre du FEAMP : a) les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ».

Cela implique que même les navires qui ont obtenu légalement une autorisation de pêche dans le cadre des 5% autorisés par dérogation au règlement 850/98 ne pouvaient être éligibles à de telles aides puisque celles-ci ont entraîné une augmentation de la capacité de capture.

Il a été établi scientifiquement que l'utilisation de chaluts électriques accroît la capacité à pêcher. Voici une liste non-exhaustive d'études ou de rapports qui le prouve :

- Le WGELECTRA (Working Group on Electric Trawling) a signalé en 2018 que « *la plus grande efficacité du chalut électrique pour la sole implique que le quota peut être atteint/consommé en moins de temps qu'avec le chalut à perche traditionnel* » (cf. en annexe p54, pièce-jointe n°3).
- L'IMARES – l'institut néerlandais chargé de la recherche sur la pêche électrique – a également montré qu'à consommation de carburant égale, les chalutiers électriques capturaient trois fois plus de soles (espèces cibles) que les chaluts à perche conventionnels (cf. en annexe le tableau 2, pièce-jointe n°4).
- Dans son rapport d'évaluation à la certification du label MSC de la pêcherie de crevettes grises en mer du Nord, le certificateur a indiqué que « *les valeurs [du débarquement par unité d'effort] des navires individuels peuvent augmenter avec le temps en raison de l'évolution technologique, ce qui masquerait le déclin des stocks. La modification la plus évidente de l'efficacité serait due à l'introduction de la pêche électrique, qui peut augmenter l'efficacité de 50%* » (cf. en annexe p35, pièce-jointe n°5).
- Les chercheurs ont également signalé une augmentation de l'efficacité dans les revues à comité de lecture : « *l'analyse des débarquements de soles par unité d'effort suggère qu'une compétition accrue liée à l'activité de pêche de la flotte de chalutiers néerlandais est responsable de la diminution de cet indice en semaine. Lorsque les chalutiers néerlandais pêchent du lundi au jeudi, les débarquements de soles des chalutiers à perche belges sont plus faibles, tandis que le contraire se produit lorsque l'activité des chalutiers à perche néerlandais chute du vendredi au dimanche* » (cf. en annexe p1491-1492, pièce-jointe n°6)
- Enfin, dans un rapport d'un groupe de travail du CIEM sur les engins de pêche innovants commandité par la Commission européenne, il est mentionné que la pêche électrique est trop efficace : « *It needs a fundamental shift in the ability to control fishing, as it is in effect too good.* » (cf. en annexe p28, pièce-jointe n°7)

Les aides ont été versées soit directement par les autorités publiques, soit ont transité par des organisations professionnelles. Ces aides ont permis de diminuer de manière très significative le coût d'acquisition de cet équipement. Un article scientifique revu par des pairs établit la liste précise des bénéficiaires sur la base des fichiers FEP et FEAMP publiés par les Pays-Bas. (cf. en annexe, pièce-jointe n°8)

Des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur

Il n'existe pas, a priori, de document public facilement accessible établissant la liste des aides d'état allouées par les Pays-Bas à sa flotte de pêche.

Outre les informations obtenues par l'intermédiaire de l'article scientifique précité ci-dessus (cf. annexe 8), notons que, sans avoir fait de recherche exhaustive, nous avons trouvé des articles de presse mentionnant l'allocation de subventions nationales à des entreprises de pêche, subventions dépassant largement le montant figurant dans le règlement *de minimis*, ce qui entraîne automatiquement leur qualification en tant qu'aides d'Etat.

- En 2008, le gouvernement néerlandais a octroyé une aide d'Etat de 176 000 euros à cinq chalutiers à perche (pour un total de 880 000 euros) afin de financer l'équipement en chalut

électrique (cf. en annexe p1238, pièce jointe n°9).

- Un article de presse du 17 juin 2011 mentionne que le Conseil municipal de Urk avait l'intention d'allouer 1 million d'euros à des entreprises de pêche qui souhaitent s'équiper en chalut électrique. (cf. en annexe, pièce-jointe n°10)

A la suite de l'interdiction de la pêche électrique, le gouvernement néerlandais a fait plusieurs annonces dans lesquelles il indique débloquer des fonds suite à cette interdiction :

- les Pays-Bas auraient débloqué 5 millions d'euros pour compenser la perte du chalut électrique (cf. en annexe, pièce-jointe n°11) (<https://www.telegraaf.nl/nieuws/1470158085/vissers-seinen-sos-straks-op-een-postzegel-vissen>).
- Un communiqué de presse du gouvernement néerlandais mentionnait 15 millions d'euros à disposition pour la pêche innovante (cf. en annexe, pièce-jointe n°12) <https://www.rijksoverheid.nl/actueel/nieuws/2019/02/19/minister-schouten-stelt-%E2%82%AC-15-miljoen-beschikbaar-voor-innovatieve-visserij>
- D'autres articles mentionnaient plus tard en juin 2020 des sommes encore plus élevées : 74 millions d'euros pour racheter des bateaux de pêcheurs qui souhaitent arrêter la pêche électrique, et 45 millions d'euros pour l'innovation (cf. en annexe, pièce-jointe n°13) : <https://www.destentor.nl/urk/kabinet-gaat-voor-74-miljoen-euro-vissers-uitkopen~a4dd6613/>

b) Dans quel but l'aide présumée a-t-elle été accordée (si vous en avez connaissance)?

Permettre le développement et l'équipement des navires de pêche avec un chalut électrique.

c) Quel est le montant de l'aide présumée (si vous en avez connaissance)? Si vous ne disposez pas du chiffre exact, veuillez donner une estimation, ainsi qu'un maximum d'éléments de preuve.

Au total, au vu des informations parcellaires dont nous disposons, le montant des aides versées est estimé à au moins 20 millions d'euros

d) Qui est le bénéficiaire? Veuillez fournir autant d'informations que possible, dont une description des principales activités du ou des bénéficiaires ou de l'entreprise ou des entreprises concernés.

Armateurs à la pêche ayant des navires sous pavillon néerlandais équipés avec un chalut électrique

e) À votre connaissance, quand l'aide présumée a-t-elle été octroyée?

De 2006 à maintenant

f) Veuillez choisir une des options suivantes*:

À ma connaissance, l'aide d'État n'a pas été notifiée à la Commission.

À ma connaissance, l'aide d'État a bien été notifiée, mais elle a été octroyée avant que la Commission rende sa décision. Veuillez indiquer le numéro de référence de la notification ou la date de notification de l'aide, si vous en avez connaissance.

À ma connaissance, l'aide d'État a été notifiée et autorisée par la Commission, mais n'a pas été mise en œuvre conformément aux conditions fixées à cet effet. Veuillez indiquer le numéro de référence de la notification ou la date de notification et d'autorisation de l'aide, si vous en avez connaissance.

À ma connaissance, l'aide d'État a été octroyée en application d'un règlement d'exemption par catégorie, mais n'a pas été mise en œuvre conformément aux conditions fixées à cet effet.

7. Motifs de la plainte

Veuillez noter que pour qu'une mesure puisse être considérée comme une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, l'aide présumée doit être accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État, fausser ou menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et affecter les échanges entre États membres.

a) Veuillez préciser la mesure dans laquelle des fonds publics sont mobilisés (si vous en avez connaissance). Veuillez aussi, si la mesure n'a pas été adoptée par une autorité publique (mais l'a été par une entreprise publique, par exemple), indiquer les raisons pour lesquelles ladite mesure est, selon vous, imputable aux autorités publiques d'un État membre.

Il s'agit d'aides publiques qui ont été allouées à des armateurs à la pêche pour l'équipement de leurs navires.

b) Veuillez expliquer pourquoi vous estimez que l'aide d'État présumée est sélective (autrement dit, qu'elle favorise certaines entreprises commerciales ou certains biens).

Ces aides favorisent les entreprises de pêche néerlandaises qui ont été équipées de ce chalut électrique grâce à ces aides par rapport aux autres entreprises de pêche, dont la mienne et celles de mes collègues qui ont aussi introduit la même plainte.

c) Veuillez expliquer en quoi, selon vous, l'aide d'État présumée confère un avantage économique à son ou ses bénéficiaires.

Ces aides confèrent indéniablement un avantage économique à ces entreprises puisqu'elles ont obtenu des fonds publics pour équiper leurs navires en infraction aux règles de la politique commune de la pêche.

d) Veuillez expliquer pourquoi vous estimez que l'aide d'État présumée fausse ou menace de fausser la concurrence.

Ces aides faussent la concurrence puisqu'elles renforcent la position concurrentielle des entreprises de pêche bénéficiaires sur le marché des produits de la pêche

e) Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, l'aide d'État présumée affecte les échanges entre États membres.

Ces aides affectent les échanges entre les États membres parce que le marché des produits de la pêche est un marché très ouvert où le niveau des échanges entre États membres est très élevé par rapport à la production et est régulier.

8. Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles, selon vous, l'aide d'État présumée n'est pas compatible avec le marché intérieur.

Je ne vois pas du tout sur quelle base ces aides pourraient être considérées comme étant compatibles sur le marché intérieur. Ces aides ne répondent pas aux critères définis dans les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Elles n'entrent pas non plus dans le cadre d'aides qui pourraient être considérées comme étant conformes à l'un des règlements d'exemption adoptés par la Commission.

9. Informations sur des violations présumées d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ainsi que sur d'autres procédures

a) Si vous en avez connaissance, veuillez indiquer les autres dispositions du droit de l'Union européenne qui, selon vous, ont été enfreintes par l'octroi de l'aide présumée. Veuillez noter que cela ne signifie pas nécessairement que ces infractions potentielles seront traitées dans le cadre de la procédure d'examen de l'aide d'État.

La majorité des navires équipés avec le chalut électrique sont en infraction avec le règlement sur les mesures techniques qui interdit de manière générale l'emploi de ce chalut, à l'exception de 5% de la flotte des chalutiers à perche. Or, il a été reconnu par la Commission que ce taux de 5% a été et est toujours très largement dépassé.

b) Avez-vous déjà entrepris des démarches concernant cette question auprès de services de la Commission ou d'une autre institution européenne? *

A titre individuel, non, mais des plaintes ont été introduites auprès de la Commission, de l'OLAF et du Médiateur par l'ONG Bloom.

Dans l'affirmative, veuillez joindre une copie de la correspondance.

c) Avez-vous déjà entrepris des démarches concernant cette question auprès d'autorités ou de juridictions nationales? *

Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les autorités ou les juridictions concernées; si une décision ou un jugement a déjà été rendu, veuillez également en joindre une copie (si possible); si, en revanche, l'affaire est toujours pendante, veuillez en préciser les références (si possible).

d) Veuillez fournir toute autre information susceptible d'être pertinente aux fins de l'appréciation de l'affaire en l'espèce.

10. Documents d'accompagnement

Veuillez énumérer les documents et pièces justificatives éventuels fournis à l'appui de votre plainte et ajouter des annexes si nécessaire.

- Une copie des dispositions législatives ou autres mesures nationales ou de toute autre mesure servant de base juridique au versement de l'aide présumée doit, si possible, être fournie.
- Chaque fois que cela est possible, veuillez joindre tout élément attestant l'octroi de l'aide d'État (communiqué de presse, comptes publiés, par exemple).
- Si la plainte est déposée au nom d'un tiers (personne physique ou morale), veuillez joindre la preuve que vous êtes habilité à agir pour son compte en tant que représentant.
- Le cas échéant, veuillez joindre une copie de toute la correspondance précédemment échangée à ce sujet avec la Commission européenne ou toute autre institution européenne ou nationale.
- Si cette question a déjà été traitée par une juridiction/une autorité nationale, veuillez joindre, si possible, une copie du jugement/de la décision.

Je déclare par la présente que toutes les informations figurant dans ce formulaire et dans ses annexes sont fournies de bonne foi.

Lieu, date et signature du plaignant»